

**Décision DCC 02-121**  
du 4 septembre 2002

COUR CONSTITUTIONNELLE

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Arrestation arbitraire et abus d'autorité
3. Article 121 alinéa 2 de la Constitution
4. Saisine d'office
5. Violation de la Constitution
6. Droit à réparation.

*La garde à vue d'un citoyen qui a dépassé les quarante-huit (48) heures prescrites par la Constitution viole la Loi fondamentale et ouvre droit à réparation pour le préjudice subi.*

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par ampliation d'une lettre du 16 mai 2002 adressée à Monsieur Alfred SOHOU, inspecteur général de la Police nationale, enregistrée à son Secrétariat le 17 mai 2002 sous le numéro 0890/066/REC, par laquelle Monsieur Luc MEDEGAN porte plainte contre le commissaire Prosper T. KITCHA au commissariat de police de Sodjèatinmè pour arrestation arbitraire et abus d'autorité ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que suite à une affaire de location de boutique qui oppose dame Éliane Francine AMOUSSOU à son propriétaire Didier LAGUIDE, le fils de ce dernier, Monsieur Lambert LAGUIDE, a été arrêté le 10 mai 2002 et gardé à vue au commissariat de police de Sodjèatinmè par le commissaire Prosper T. KITCHA pour destruction de scellés ;

**Considérant** que la requête fait état de la violation des droits de la personne humaine; qu'il y a lieu pour la Cour de se prononcer d'office en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le commissaire Prosper KITCHA affirme que Monsieur Lambert LAGUIDE a été arrêté et détenu une première fois pour violation de domicile et destruction de biens; qu'il a été mis en liberté le 08 mai 2002; que suite à sa libération de la prison civile de Cotonou, il l'a arrêté de nouveau pour bris de scellés le 12 mai 2002; qu'il a obtenu du procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou prorogation de la garde à vue du sieur Lambert LAGUIDE avant de le déférer à la justice le 16 mai 2002; qu'il a produit pour prouver la régularité de la prorogation une fiche attestant que le requérant a été présenté au procureur de la République le 15 mai 2002;

**Considérant** qu'il résulte des éléments du dossier que Monsieur Lambert LAGUIDE a été arrêté, aux dires du requérant, le vendredi 10 mai 2002 sans être démenti par le commissaire; qu'entre le 10 et le 15 mai, date de prorogation de la garde à vue, il s'est écoulé plus de quarante-huit heures; que, dès lors, il y a lieu de dire et juger d'une part, que la garde à vue du sieur Lambert LAGUIDE du 10 au 15 mai 2002 est abusive et constitue une violation de la Constitution, et d'autre part, que Monsieur Lambert LAGUIDE a droit à réparation pour le préjudice ainsi subi;

### **DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La garde à vue de Monsieur Lambert LAGUIDE par le commissaire Prosper T. KITCHA dans les locaux du commissariat de police de Sodjèatinmè au-delà de quarante-huit (48) heures est abusive et constitue une violation de la Constitution.

**Article 2.**- Le préjudice subi par Monsieur Lambert LAGUIDE lui donne droit à réparation.

**Article 3.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Luc MEDEGAN, Monsieur Lambert LAGUIDE, au Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation, au directeur général de la Police nationale, au procureur général près la Cour d'Appel et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le quatre septembre deux mille deux,

Madame  
Messieurs

Conceptia D. Ouinsou  
Lucien Sèbo  
Maurice Glèlè Ahanhanzo  
Alexis Hountondji  
Jacques D. Mayaba

Président  
Vice-Président  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,**

**Jacques D. MAYABA**

**Le Président,**

**Conceptia D. OUINSOU**